



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/598 ✓

S/23166

25 octobre 1991

FRANCAIS

ORIGINPL : **ANGLAIS/ESPAGNOL/FRANCAIS**

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-sixième session

Points 12, 21, 43, 47, 60,

75, **78**, 79, **80, 81, 82, 83, 89**, 90,

91, 93, 95, 96, **98, 99**, 130 et 145

de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

SITUATION ECONOMIQUE CRITIQUE EN AFRIQUE :

a) EXAMEN ET EVALUATION FINALS DE
L'EXECUTION DU PROGRAMME D'ACTION
DES NATIONS UNIES POUR LE REDRESSEMENT
ECONOMIQUE ET LE DEVELOPPEMENT DE
L'AFRIQUE, **1986-1990;**

b) PROBLEMES DES PRODUITS DE BASE AFRICAINS

OUVERTURE DE NEGOCIATIONS GLOBALES SUR
LA COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE
POUR LE DEVELOPPEMENT

REDUCTION DES BUDGETS MILITAIRES

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR

L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

PROTECTION DU CLIMAT MONDIAL POUR LES

GENERATIONS PRESENTES ET FUTURES

COOPERATION INTERNATIONALE EN VE

D'ELIMINER LA PAUVRETE DANS LES

PAYS EN DEVELOPPEMENT

CRISE DE LA DETTE EXTERIEURE ET DEVELOPPEMENT

ACTIVITES OPERATIONNELLES DE DEVELOPPEMENT

DECENNIE INTERNATIONALE DE LA PREVENTION

DES CATASTROPHES NATURELLES

RESPECT DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES

POLITIQUES CONVENUS DANS LA DECLARATION

SUR LA COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE,

EN PARTICULIER LA RELANCE DE LA CROISSANCE

ECONOMIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DANS LES

PAYS EN DEVELOPPEMENT

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-sixième année

A/46/598

S/23166

Français

Page 2

COOPERATION **EN MATIERE** DE DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL **ET DIVERSIFICATION** ET
MODERNISATION DES ACTIVITES PRODUCTIVES
DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT
ASSISTANCE D'URGENCE POUR LE REDRESSEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL DU LIBERIA
DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION
PROMOTION DE LA **FEMME**
STUPEFIANTS
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES
NON AUTONOMES, COMMUNIQUEES EN VERTU
DE L'ALINEA **Q** DE L'ARTICLE 73 DE LA
CHARTRE DES NATIONS UNIES
EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU
STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE
LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNEE
PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE ET EXAMEN
DES PROJETS DE PROTOCOLES FACULTATIFS
Y RELATIFS
LA SITUATION DE LA DEMOCRATIE ET DES
DROITS DE L'HOMME EN HAITI

Lettre du 23 octobre 1991, adressée au Secrétaire **général** par
le **Représentant** permanent du Chili **auprès de l'Organisation**
des Nations Unies

D'ordre **de** mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que les
résolutions adoptées par la quatre-vingt-sixième Conférence de l'Union
interparlementaire, qui a eu lieu à Santiago (Chili) du 7 au **12** octobre 1991,
soient distribuées comme document officiel de l'Assemblée **générale**, au titre
des points 12, 21, 43, 47, 60, 75, **78, 79, 80, 81, 82, 83, 89, 90, 91, 93, 95,**
96, 98, 99, 130 et 145 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité (voir
annexe).

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Juan SOMAVIA

ANNEXE

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA
86e CONFERENCE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

La Conférence a eu lieu à Santiago (Chili) du 7 au 12 octobre 1991, avec la participation de délégations parlementaires envoyées par 95 des 116 Parlements représentés à l'Union:

Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Emirats arabes unis, Equateur, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume Uni, Ruanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, URSS, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Le Parlement andin et le Parlement européen ont participé à la Conférence en tant que Membres associés de l'Union.

86e CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

APPUI P-AIRE AUX INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES D'HAÏTI

(Résolution adoptée à l'unanimité)

La 86e Conférence interparlementaire,

consternée par le coup d'Etat qui a eu lieu en Haïti le 30 septembre 1991, par lequel a été renversé le chef de l'Etat élu par le peuple souverain lors d'une consultation dont le caractère libre et régulier a été attesté par les Nations Unies et de nombreux observateurs,

réaffirmant l'attachement à la démocratie de la communauté interparlementaire mondiale qui ne peut admettre un tel coup de force allant à l'encontre de l'évolution politique dans le monde et notamment en Amérique latine,

1. condamne le coup d'Etat perpétré le 30 septembre 1991 en Haïti;
2. ne peut accepter l'instauration d'une pseudo légalité sous la menace des baïonnettes;
3. exige le rétablissement immédiat de l'état de droit en Haïti et de son Président légitime;
4. se félicite de la position prise à ce sujet par l'organisation des Etats américains et appuie la résolution MRE/RES.1/91 adoptée par la session ad hoc des Ministres des Affaires étrangères des pays membres de l'OEA;
5. prie instamment les Parlements du monde entier et leurs membres d'oeuvrer fermement et rapidement en vue du rétablissement de la démocratie en Haïti.

86e CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

DEVELOPPEMENT HUMAIN : CROISSANCE ECONOMIQUE ET DEMOCRATIE

LE ROLE DES PARLEMENTS DANS L'INTERACTION NECESSAIRE ENTRE LES LIBERTES, LA PARTICIPATION DES CITOYENS, LA CROISSANCE ECONOMIQUE ET LES INVESTISSEMENTS SOCIAUX

(Résolution adoptée sans vote)

La 86e Conférence interparlementaire,

gardant à l'esprit les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sont notamment de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe ou de religion,

consciente que l'objectif fondamental du développement humain est d'élargir la gamme des choix offerts à la population, en particulier l'accès aux revenus et aux possibilités d'emploi, à l'éducation, à la santé et à un environnement propre et ne présentant pas de danger, afin de rendre le développement plus démocratique et plus participatif,

reconnaissant que chaque personne devrait avoir la possibilité de prendre pleinement part aux décisions collectives et de jouir des libertés humaines, économiques et politiques,

consciente que l'accès à l'information est un élément clef du développement démocratique,

reconnaissant l'importance d'un environnement sain et sûr pour permettre une croissance et un développement durables des générations futures et, en conséquence, ne pas compromettre leur capacité d'option,

convaincue que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques, doivent aller de pair avec les efforts de développement et être axées sur l'épanouissement de l'être humain, considéré à la fois comme individu et comme membre de la société,

reconnaissant que les politiques en matière d'éducation, de santé et d'environnement sont d'une importance déterminante pour un développement humain satisfaisant et que l'éducation des citoyens est une importante responsabilité des Parlements,

/...

insistant sur le fait que l'ampleur de l'analphabétisme entrave gravement, en particulier dans les pays en développement, le développement économique, social et politique ainsi que le progrès culturel et intellectuel,

reconnait que la population féminine, en particulier, est victime du sous-développement et de l'aggravation de la pauvreté dans le monde,

reconnaisant en outre qu'une rémunération adéquate et l'affectation appropriée de fonds publics aux besoins humains prioritaires* sont des éléments indispensables au développement humain,

préoccupée par le fait que, même si certains pays ont adopté des mesures importantes pour réduire les armements nucléaires, les dépenses militaires continuent d'absorber une part importante du budget national de nombreux pays,

reconnaisant que la réduction des dépenses militaires permettrait d'allouer au développement et à la planification économique les ressources ainsi libérées,

consciente que l'aggravation des effets économiques et sociaux de l'explosion démographique dans les pays en développement, la détérioration des termes de l'échange internationaux pour les fournisseurs de ressources naturelles et l'énorme fardeau de la dette qui pèse sur la majorité des pays en développement ne feront que creuser davantage le fossé entre pays développés et pays en développement.

réaffirmant que, dans un monde de plus en plus interdépendant, le développement économique durable des pays en développement est largement tributaire de conditions économiques internationales favorables et qu'il est en relation avec l'économie des pays développés,

consciente que certains pays donateurs et bénéficiaires hésitent à engager des dépenses sociales qui sont d'un faible rendement immédiat et entraînent des dépenses renouvelables,

reconnaisant l'utilité d'une entente mondiale en faveur du développement humain, qui mette l'accent sur l'importance centrale de l'être humain et analyse les conséquences de chaque problème sur les personnes,

réaffirmant que le développement humain, la croissance économique et la démocratie sont inextricablement liés et que le meilleur moyen de réaliser le développement humain est de promouvoir une croissance économique plus équilibrée et un développement plus participatif,

rappelant que, si la démocratie est un principe universel, il appartient à chaque pays d'établir ses propres structures afin d'appliquer ce principe conformément à ses valeurs culturelles, ses traditions et ses aspirations,

* Selon la définition du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

1. demande à tous les pays de prendre un ferme engagement politique en faveur du développement humain et d'adopter les mesures appropriées pour réaffecter une partie des dépenses actuelles au développement humain;
2. recommande la mise en oeuvre d'un vaste programme d'action afin de développer et d'accroître les capacités et les possibilités d'investissement, de diversifier la base économique et d'éliminer les obstacles à l'égalité des chances;
3. exige que des objectifs et des programmes spécialement destinés à réduire le taux de d'analphabétisme des adultes, et en particulier celui des femmes, soient établis de manière à diminuer sensiblement l'écart qui existe entre les hommes et les femmes A cet égard:
4. demande que les statistiques du PNB englobent le travail ménager non rémunéré afin que les diverses tâches assumées au profit du groupe familial soient enfin reconnues par la société;
5. souhaite vivement que la situation économique et sociale de la femme soit améliorée car il s'agit là d'un élément essentiel pour le succès de toute stratégie de développement humain, et que toute politique de développement accorde la priorité à l'éducation, aux soins de santé, à la planification familiale, à une meilleure alimentation, aux possibilités d'emploi et de promotion professionnelle ainsi qu'à l'égalité de rémunération;
6. engage l'Union à participer par tous les moyens appropriés aux activités du "Fonds Spécial pour la Santé en Afrique" dont la création a été recommandée par la Conférence interparlementaire sur la Santé en Afrique, organisée conjointement par l'Union interparlementaire, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Union des Parlements africains (UPA), en juin-juillet 1988 à Brazzaville;
7. prie instamment tous les Gouvernements et tous les Parlements d'entreprendre ou d'accélérer les réformes fondamentales nécessaires dans les écoles et dans le domaine de la formation professionnelle pour permettre à chacun d'acquérir les compétences qu'exige une économie moderne;
8. demande à tous les Parlements du monde d'inciter leurs Gouvernements respectifs à mettre en oeuvre des programmes d'éducation amenant les citoyens à prendre conscience de leurs droits démocratiques, de leurs responsabilités et de la nécessité de participer au processus démocratique;
9. préconise une intensification de la coopération entre pays développés et pays en développement, comme moyen d'affronter les problèmes de plus en plus pressants que posent la détérioration de l'environnement mondial et l'appauvrissement des pays en développement ;
10. demande aux pays d'accroître leur productivité et leur compétitivité par des mesures appropriées, afin de créer des débouchés à l'échelle mondiale;

11. demande aux Parlements d'examiner la répartition entre les **dépenses** publiques et les dépenses privées consacrées au développement humain et de veiller à ce que des fonds soient consacrés aux questions sociales et humanitaires;
12. lance un appel aux Gouvernements et aux Parlements des pays industrialisés pour qu'ils facilitent l'accès des pays en développement à leurs marchés et qu'ils ouvrent de nouvelles perspectives économiques, en particulier grâce A un règlement global et durable du problème de la dette extérieure des pays en développement, tenant compte notamment de la nécessité de réduire sensiblement les taux d'intérêt de toutes les formes de dettes;
13. préconise la mise au point d'outils précis d'analyse des dépenses publiques consacrées au développement humain et demande aux Parlements de charger une structure appropriée du suivi des recommandations en matière de développement humain;
14. recommande aux Parlements d'appliquer les critères définis par le Programme des Nations Unies pour le développement A l'analyse des **dépenses** publiques consacrées au développement humain;
15. engage tous les Etats, Gouvernements, Parlements et citoyens à prendre acte des liens qui unissent inséparablement l'environnement et l'économie et A reconnaître que seul un comportement responsable peut préserver notre environnement et ses ressources naturelles;
16. recommande que tous les Parlements et Gouvernements soient instamment priés de manifester clairement leur volonté de protéger l'environnement dans la prise de leurs décisions économiques;
17. demande aux pays donateurs de veiller A ce que la part des fonds consacres A l'aide publique au développement corresponde bien à l'objectif minimum de 0,7 pour cent du PNB fixé par la communauté internationale et à ce qu'un pourcentage important de ces fonds soit consacré aux secteurs prioritaires;
18. demande une réévaluation de l'aide au développement consacrée à l'assistance technique afin que des fonds soient utilisés pour appuyer les institutions locales et mobiliser les compétences nationales ;
19. recommande une refonte des systèmes économique et politique, qui permette de promouvoir le développement humain et de mettre en oeuvre des stratégies visant à équilibrer les pressions politiques, et notamment A faire prévaloir la liberté démocratique, à favoriser les intérêts communs, A composer avec les groupes puissants, à donner davantage de pouvoir aux groupes les plus faibles et à canaliser les pressions extérieures;
20. demande aux Gouvernements de faciliter l'accès A l'information, notamment grâce A la mise sur pied d'un réseau d'information libre de toute influence politique;

21. demande aux Gouvernements d'engager un dialogue mondial en faveur du développement humain, afin que, d'ici à l'an 2000, tous aient accès à l'enseignement primaire, aux soins de santé primaires, à la planification familiale et à l'eau potable, que soient éliminés les cas sévères de malnutrition, et que s'élargissent les possibilités d'accès à des emplois productifs, rémunérateurs et satisfaisants;
22. demande aux pays qui consacrent d'importantes ressources aux dépenses militaires de réaffecter ces ressources à des programmes de développement humain;
23. demande que, par un engagement mutuel en faveur du développement humain, les pays donateurs réévaluent leurs priorités en matière d'aide publique au développement et les pays bénéficiaires réorientent leurs dépenses de façon à augmenter la part destinée au développement humain;
24. prie instamment tous les pays de renouveler leur engagement de mener à bon terme les négociations commerciales multilatérales entreprises dans le cadre du GATT (Uruguay Round) afin de parvenir à une solution équilibrée, qui tienne compte des intérêts de toutes les parties, en particulier des pays en développement.

86e CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

**MISE AU POINT DE MESURES DESTINEES A PREVENIR ET A INTERVENIR
POUR METTRE FIN AUX CRIMES PAR LA COOPERATION INTERNATIONALE
DANS LE CADRE D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES COMPETENTES
TELLES QUE LES NATIONS UNIES**

(Résolution adoptée sans vote)

La 86e Conférence interparlementaire,

rappelant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, les Etats membres se sont engagés à agir conjointement ou séparément pour assurer, en coopération avec les Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

réaffirmant le principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

pappelant la résolution 260 (III) adoptée le 9 décembre 1948, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et a prié instamment tous les pays d'y adhérer,

réaffirmant qu'en vertu du droit humanitaire international, les belligérants sont tenus d'offrir leur protection aux combattants et aux civils capturés et malades, dont la vie et l'intégrité morale et physique doivent être respectées, ainsi que le prévoient les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels,

notant avec satisfaction que la Convention de 1948 sur le génocide et les quatre Conventions de Genève de 1949 sont presque universellement acceptées,

reconnaissant que le génocide est un crime contre l'humanité au regard du droit international et constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, et que les personnes ayant commis un génocide doivent être punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers; et notant les conclusions et recommandations des études portant sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, menées sous les auspices de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (ONU), prônant l'adoption d'urgence de nouvelles mesures plus répressives à l'encontre des auteurs de génocides,

consciente que, malgré tous les engagements pris, le 20e siècle regorge d'exemples de génocides commis par des Etats, des gouvernants et des fonctionnaires,

/...

gravement préoccupée par le fait que les tensions et les conflits opposant à l'heure actuelle des groupes nationaux, ethniques, raciaux, religieux ou culturels peuvent constituer un génocide ou donner lieu à un tel crime,

rappelant que l'annexion de territoires, les déplacements forcés de populations, la discrimination raciale et l'apartheid peuvent conduire au génocide,

préoccupée par le fait que les mesures actuellement prévues sont insuffisamment appliquées par les organisations internationales compétentes et ne permettent ni une prévention adéquate du génocide ni une intervention efficace contre ce crime,

consciente que l'absence de mécanismes adéquats de répression constitue de la part de la communauté internationale un manquement à l'obligation de mettre en oeuvre les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments Internationaux relatifs aux droits de l'homme,

notant qu'en conséquence le crime de génocide n'a été que très rarement puni depuis l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

convaincue que les Parlements peuvent jouer un rôle important dans le renforcement et l'élargissement des mesures de prévention du crime de génocide ainsi que de la coopération nécessaire pour libérer le monde de ce fléau,

soulignant qu'il est du devoir du Conseil de sécurité des Nations Unies d'agir collectivement face aux actes de génocide et d'agression, qui constituent des crimes contre l'humanité et des atteintes à la paix, afin de prévenir toute intervention unilatérale et toute violation de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats,

réitérant l'importance de mesures de prévention telles que la création et le soutien d'instances impartiales et investies de l'autorité nécessaire, compétentes en matière de droits de l'homme, qui puissent attirer l'attention de la communauté internationale sur les situations risquant de donner lieu à des actes de génocide,

soulignant que la prévention du crime de génocide est impossible sans une coopération d'envergure à l'échelle internationale entre les organisations et les instances qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme,

1. condamne avec véhémence le crime de génocide. et rappelle qu'il constitue un crime au regard du droit international, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix;
2. souligne que l'élimination du crime de génocide exige de tous les pays qu'ils adoptent des systèmes politiques ouverts, fondés sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
3. engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention ou à la ratifier; /...

4. se déclare convaincue que, pour éliminer le génocide, il est indispensable que tous les pays appliquent la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
5. invite les Nations Unies à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à mettre en place un système international d'alerte avancée, pour prévenir le génocide et intervenir dans toute situation susceptible d'aboutir à un tel crime;
6. souligne que le principe de non-ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la juridiction des Etats ne doit pas empêcher les Nations Unies de prendre des mesures pour faire respecter les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à la prévention et à la répression du crime de génocide ;
7. recommande que, pour prévenir toute violation de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats et pour éviter d'avoir à recourir aux forces armées pour une intervention humanitaire unilatérale, faute d'autres mesures efficaces, le Conseil de sécurité examine sérieusement la possibilité d'utiliser les forces de maintien de la paix des Nations Unies, conformément à la Charte, pour prévenir des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'annexion de territoires et les déplacements forcés de populations, qui risquent de donner lieu à un génocide ou qui constituent un génocide et menacent la paix et la sécurité internationales, ou pour s'opposer à de telles violations;
8. demande à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de nommer un rapporteur spécial sur le génocide qui ferait annuellement rapport, à titre d'expert indépendant, sur les progrès réalisés dans la prévention et la répression du crime de génocide ;
9. demande instamment que soit amendée la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide afin qu'elle vise aussi le génocide culturel, c'est-à-dire toutes mesures ayant pour objet la suppression des langues ou dialectes et de la culture d'une minorité ou d'un peuple;
10. enjoint les Etats parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de mettre en place la cour criminelle internationale prévue à l'article VI, afin de juger et de punir les personnes ayant commis des actes de génocide; ce tribunal devrait être obligatoirement compétent pour connaître de tous les délits de génocide si les mesures relevant des Etats sont épuisées ou restent sans effet;
11. prie instamment les Etats parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de demander, dans l'esprit de l'article VIII, la création d'un comité sur le génocide dont la fonction serait de recevoir des plaintes et de mener des enquêtes en rapport avec des allégations de génocide, de saisir la cour internationale et de proposer d'urgence des mesures pour mettre fin au génocide partout où il serait commis;

12. demande que des mesures efficaces soient prises afin de protéger les droits des minorités dans tous les Etats du monde et ce, dans l'esprit des travaux de la Commission des droits de l'homme sur la Déclaration des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques;
13. demande également que soient coordonnés les efforts visant à établir ou à rétablir les droits légitimes des peuples opprimés du monde et qu'il soit mis un terme à toutes les pratiques répressives dont ils font l'objet;
14. réaffirme que tous les Etats souverains devraient adopter, conformément à leur Constitution, la législation nécessaire pour mettre en application les dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
15. souligne la nécessité d'achever dans les meilleurs délais le projet de code international des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;
16. demande à tous les Groupes interparlementaires de porter les mesures proposées à l'attention de leurs Gouvernements respectifs et de procéder à l'échange d'informations et d'expériences sur les mesures prises afin de faciliter la coopération internationale dans ce domaine;
17. prie le Secrétaire général de l'Union interparlementaire de communiquer cette résolution au Secrétaire général des Nations Unies et de s'entretenir avec lui de la possibilité d'organiser la coopération internationale dans le cadre des Nations Unies et d'autres organisations internationales compétentes, afin de mettre au point ces mesures et d'autres actions destinées à prévenir le crime de génocide et à s'y opposer;
18. prie également le Secrétaire général de l'Union interparlementaire de rendre compte au Conseil Interparlementaire de ses entretiens avec le Secrétaire général des Nations Unies, lors de la prochaine Conférence interparlementaire.

86e CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

**CONTRIBUTION DES PARLEMENTS AUX EFFORTS DEPLOYES POUR PARVENIR
A UNE PLUS GRANDE LIBERALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL. EN
PARTICULIER PAR L'ABOUTISSEMENT DES NEGOCIATIONS D'URUGUAY**

(Résolution adoptée sans vote)

La 86e Conférence interparlementaire ,

ayant présente A l'esprit la contribution essentielle du commerce international A la croissance et au développement continu de l'économie mondiale prise dans son ensemble et de chaque pays, en particulier des pays en dveloppement,

consciente d'une part, des contraintes que peuvent faire peser diverses formes de protectionnisme sur la croissance et le dveloppement, et d'autre part, des possibilités qu'offre la libéralisation des échanges. malgré certains problèmes à court terme, et reconnaissant qu'il est important de maintenir une structure sociale équilibrée dans tous les pays,

ccnvaincue qu'un système d'échanges mul tilatérarc ouvert, réglementé et global servira au mieux les intérêts de la communauté mondiale,

rappelant que le seul système en place est celui qui a été établi par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ,

reconnaissant que l'aptitude des pays en dveloppement A assurer le service de leur dette dépend de l'accroissement de leurs exportations, principalement de produits agricoles et de services,

reconnaissant en outre que les Négociations d'Uruguay sur les échanges multilatéraux constituent le moyen principal d'améliorer et d'élargir l' Accord général ainsi que d'accroître sensiblement la libéralisation des échanges,

profondément préoccupée par le fait que les Négociations d'Uruguay n'ont pas abouti comme prévu à la fin de l'année 1990 et que des divergences majeures subsistent dans plusieurs domaines clés tels que l'agriculture et les services,

consciente qu'il est urgent d'aplanir ces divergences de façon planifiée pour que les Négociations puissent aboutir sans autre retard coûteux,

/...

1. invite les Parlements et les Gouvernements à reconnaître qu'un échec des Négociations d'Uruguay porterait atteinte au système d'échanges multilatéraux et stimulerait le protectionnisme;
2. considère que la création, grâce aux Négociations d'Uruguay, de conditions d'échanges plus justes et plus libérales dans le monde contribuera sensiblement à la prospérité et au bien-être durables des consommateurs et des producteurs de biens et services;
3. demande aux Parlements et aux Gouvernements des pays participant aux Négociations d'Uruguay de faciliter l'aboutissement de ces Négociations, et souligne la nécessité de protéger les intérêts de toutes les parties au cours de l'ajustement, tout en réduisant au minimum les effets négatifs de ce dernier;
4. exhorte les pays qui cherchent à régler des points particuliers de divergence dans le cadre des Négociations à faire preuve de souplesse afin de surmonter ces obstacles, en gardant à l'esprit le fait qu'il est dans l'intérêt de tous les participants de parvenir à des résultats globaux et substantiels;
5. demande à tous les Parlements et à tous les Gouvernements de prendre en considération les intérêts des pays en développement, en particulier dans le domaine des exportations agricoles, de renforcer leur secteur tertiaire afin qu'ils puissent pleinement participer à la suppression progressive de l'Arrangement multilatéral et à l'application graduelle des disciplines du GATT et en tirer profit, et de continuer à appliquer le principe du "traitement différentiel et plus favorable" aux exportations des pays en développement ;
6. recommande aux participants aux négociations d'Uruguay de s'employer à renforcer le rôle et les mécanismes du GATT;
7. invite tous les Parlements et tous les Gouvernements à appuyer la 8^e session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED VIII), prévue pour février 1992 en Colombie, afin que celle-ci parvienne à des résultats concrets qui contribuent à relancer le commerce international et l'économie mondiale, en particulier celle des pays en développement;
8. engage tous les Parlements à soutenir sans réserve les représentants de leurs pays dans les efforts qu'ils déploient pour que les Négociations d'Uruguay aboutissent à un résultat fructueux et profitable pour tous, de préférence avant la fin de l'année 1991.